

STATUTS

SCI du Scrapo

Assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2017

Les Soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

Feuillet « STATUTS 1 »

Etant précisé que certains d'entre eux ont désigné parmi les associés un mandataire pour la signature des présentes, comme en témoignent les procurations annexées aux présentes (**ANNEXE 1**).

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR ETAT CIVIL

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant, telles qu'elles figurent en tête du présent acte.

Elles déclarent en outre que :

- elles n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.
- elles n'entrent dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.
- elles ne sont pas et n'ont jamais été en période suspecte ou dans l'un des cas de procédures collectives d'apurement du passif régies par les articles L620-1 et suivants.

Cet exposé terminé, les parties ont établi les statuts de la société civile, objet des présentes, et lui ont fait les apports nécessaires pour parvenir à remplir son objet de la manière ci-après indiquée :

TITRE – I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La présente société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur par bail, location ou autre, de tout immeuble bâti ou non, que la société se propose d'acquérir ;

- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières à caractère purement civil pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Etant ici précisé que :

⑩ La présente société est spécifiquement constituée ce jour entre ses associés afin d'acquérir les 47,5 hectares actuellement exploités par l'EARL de Kéréven, ainsi que les bâtiments agricoles et la maison nécessaires à la reprise de l'EARL par Anaïs Le Troadec, Eflamm Lintanf, Julien Boraud, Nora Le Troadec et Goulven Le Troadec, pour les leur louer ensuite.

⑩ Au-delà, le principal objet de cette société est de maintenir les terres et ce corps de ferme à acquérir en agriculture biologique et de les sortir définitivement de la spéculation immobilière qui touche les domaines agricoles et complexifie les nouvelles installations, et ce, en les louant de façon permanente à un ou des agriculteurs biologiques, y compris lorsque les personnes susvisées viendront à cesser leur activité. L'objet n'est donc absolument pas la revente des biens immobiliers dont la société pourrait être propriétaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a la dénomination suivante :

« **SCI du Scrapo** »

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

La mention « SCI du Scrapo, Société Civile à capital variable, au capital de 415 000 euros, inscrite au tribunal de commerce de ST BRIEUC sous le numéro..... », doit figurer sur tout les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Kéréven
22 810 PLOUNEVEZ-MOËDEC

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision collective extraordinaire des associés, la durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
La société n'est pas dissoute par le décès ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par :

Insérer le feuillet « STATUTS 2 »

Soit au total la somme de **QUATRE CENT QUINZE MILLE (415 000)** euros.

Ces sommes seront versées intégralement dans la caisse sociale, ainsi que les associés s'y obligent expressément.

Intervention des conjoints et pacsés des apporteurs soumis au régime de communauté de biens :

Les conjoints et/ou pacsés des apporteurs soumis au régime de la communauté de biens reconnaissent avoir été avertis de l'apport de sommes dépendant de la communauté de biens et être informés des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, pour en avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes.

Ils déclarent consentir à cet apport comme en témoignent les déclarations annexées aux présentes (**ANNEXE 2**).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

I. Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUINZE MILLE (415 000)** euros.

Il est divisé en 830 parts sociales de CINQ CENTS (500) euros chacune, portant les numéros 1 à 830, attribuées et réparties entre les associés au prorata de la valeur de leurs apports respectifs, à savoir :

Insérer le feuillet « STATUTS 3 »

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié dans le strict respect de l'égalité entre les associés, sauf décision contraire de ladite assemblée.

II. En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge de la société sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de part à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

III. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire, ou par conversion de bénéfices ou réserves, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et selon les modalités qu'elle détermine.

A toute époque, et pour quelque cause que ce soit, le capital social peut également être réduit, selon tout mode approprié, pour cause de pertes ou partie de remboursement ou de rachat partiel de parts sociales, en vertu d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés.

Article 8 - CAPITAL VARIABLE

Le capital est variable. Il est augmenté par des versements faits par des associés ou l'admission de nouveaux associés, ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé, à savoir CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000€) pour le capital maximum et **QUATRE CENT QUINZE MILLE (415 000) euros** pour le capital minimum.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les droits attachés aux parts, correspondant à une souscription déterminée, ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément desdites souscriptions s'il y a lieu, donné dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS A TITRE ONEREUX

I. Forme des cessions de parts

La transmission de parts s'opère obligatoirement par acte authentique ou sous seing privé. L'acte de cession devra préciser le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Elle est rendue opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés, en conformité avec l'article 51 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978 :

« Lorsqu'un registre des associés est prévu par les statuts, il est tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;

2° La valeur nominale de ces parts ;

3° Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;

4° Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;

5° La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;

6° La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Ce registre est obligatoirement tenu lorsque les statuts stipulent que la cession des parts sociales peut être rendue opposable à la société par transfert dans ses registres. »

II. Modalités de réalisation de la cession

Sauf décision contraire prise à la majorité extraordinaire, afin de stabiliser au maximum la société, toute cession ne peut avoir lieu qu'au terme du cinquième exercice social et ensuite toutes les 5 clôtures d'exercice. Le 1^{er} exercice social de la société se clôturant le 31 décembre 2018, la première échéance est donc fixée au 31 décembre 2023.

Toute cession à titre onéreux, même entre associés, doit obtenir l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

1. **Le projet de cession est notifié, accompagné de la demande d'agrément des tiers ou associés acquéreurs, à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au mois avant la date de clôture de l'exercice social correspondant au terme des 5 ans, suivant les modalités définies au III ci-dessous.**
2. Le gérant consulte alors le ou les preneurs en place, qu'ils soient ou non associés, lesquels auront un délai de 1 mois pour accepter ou renoncer à l'achat des parts. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'achat.
3. Si la totalité des parts ne trouve pas ainsi preneur, le gérant consulte alors les associés sur la décision d'agrément dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social concerné.
4. Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai de 15 jours suivant cette consultation.

5. En cas de refus d'agrément, le cédant peut annuler son offre de cession dans un délai de 8 jours. S'il n'exerce pas ce droit, chaque associé peut se porter acquéreur des parts cédées dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément, suivant les modalités définies au III ci-dessous. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix correspondant. Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts en tenant compte, s'il y a lieu, des priorités prévues ci-après.

Si toutes les parts offertes trouvent acquéreurs :

a. Priorité est donnée aux demandes faites par les preneurs en place. Dans le cas où ces demandes excèdent le nombre de parts sociales cédées, celles-ci, sauf convention contraire, sont attribuées d'abord à celui ou ceux des preneurs qui détiennent moins de parts que les autres le cas échéant, et à part égale autrement.

b. La répartition des parts restantes entre les autres associés, après satisfaction des demandes ci-dessus, se fait, sauf convention contraire, inversement proportionnel au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

5. Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreurs suivant la procédure ci-dessus, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance ou de tout associé :

- par le(s) cessionnaire(s) primitif(s) proposé(s) par le(s) cédant(s), s'il(s) l'accepte(nt);

- par toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) non associée(s);

- par la société elle-même, qui réduit alors d'autant son capital, étant précisé que ce rachat ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

6. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, et le prix offert, fixé dans les conditions prévues au IV ci-dessous, sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception au cédant dans un délai maximum de un an à partir de la notification du projet de cession faite par ce dernier.

Le cédant peut alors renoncer à tout ou partie de son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser la société dans le mois de la réception de la notification, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un an courant à compter de la demande d'agrément faite par le cédant, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution ou la transformation de la Société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans les mêmes formes, qui peut cependant y faire échec en notifiant à la Société, dans le mois de la réception de la notification, sa renonciation au projet de cession par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du paragraphe II du présent article seront faites par les moyens suivants : téléphone, courriel, courrier, ou bien encore par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Pour les trois premiers moyens de communication cités, chaque associé, par l'adhésion aux présentes, s'engage à en confirmer la réception par tous moyens dans les 48 heures. A défaut et faute de manifestation dans les 10 jours de la date d'envoi de la notification, cette dernière sera réputée avoir été réceptionnée.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ou la décision de la dissoudre comme de la transformer, seront forcément notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. Prix de cession et délai de paiement

Sauf convention contraire ou décision prise à la majorité extraordinaire des associés, le prix de cession se fera à la valeur nominale des parts.

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé conformément aux articles 1843-4 et 1862 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas le prix fixé par l'expert dans son rapport ou par l'assemblée annuelle lorsque le prix n'a pas été contesté, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu être initialement satisfaits, puis en procédant comme indiqué au II.3, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation. Cette décision est alors notifiée au cédant qui peut cependant y faire échec en faisant connaître au gérant, dans le mois, qu'il renonce à la cession.

Les frais d'expertise seront supportés par celui qui demande l'expertise.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ou par décès au profit d'héritiers donataires ou légataires, alors même que la cession aurait lieu par adjudication en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

I. Transmission entre vifs

Un associé de la société peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt :

- à son conjoint
- à ses ascendants et descendants

Toutes autres transmissions entre vifs, à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la gérance, au fermier s'il n'est pas associé, et à chacun des associés dans les formes et délais prévus à l'article 9 des présentes, et sauf convention contraire, en indiquant les noms, prénoms et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre des parts de la cession envisagée.

La gérance convoque alors les associés en assemblée générale extraordinaire et sa décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant. En cas de refus d'agrément, la transmission ne peut avoir lieu.
L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai d'un an suivant la réception de la demande.

II. Transmission par décès

A) La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Dans ce cas, elle continue entre les autres membres et les héritiers et/ou ayants-droit du membre décédé.

B) Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et ayants-droit seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

III. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit entre vifs ou par décès donnera lieu aux formalités légales s'il y a lieu.

Article 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société s'il satisfait aux conditions ci-après énoncées, et seulement après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social concerné, la voix du retrayant n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Cette faculté ne peut être exercée que tous les 5 ans et dans la limite de un TRENTIÈME du capital social de la société, toutes demandes confondues, afin de ne pas menacer la survie de la société, et à condition que le remboursement des parts des retrayants soit possible dans ces proportions sans augmenter les engagements des associés restants.

En cas de demandes de retrait pour une somme supérieure au trentième du capital social une même année, elles pourront être validées et agréées en assemblée générale extraordinaire dans la mesure où le remboursement des parts est possible dans ces proportions sans augmenter les engagements des associés restants.

Dans le cas contraire, la répartition sera opérée sur le principe d'un nombre de parts identique pour tous (et non proportionnelle à la détention de chacun) dans la limite du trentième du capital, afin de désintéresser au départ un maximum de personnes. S'il demeure un reliquat pour atteindre le trentième du capital social, le surplus sera réparti entre les associés non désintéressés de façon la plus égalitaire possible en terme de nombre de parts.

Les demandes de retrait sont faites à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai décrit à l'article 9. La transmission de part(s) doit alors être effectuée selon la procédure décrite à l'article 9 en cas de refus d'agrément.

Sauf convention contraire, le remboursement des parts sociales s'effectuera à leur valeur nominale, sans préjudice des dividendes qui peuvent revenir à l'associé et sous déduction des sommes éventuellement dues par lui.

En cas de mésentente, un expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait pourra être éventuellement autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Les frais et honoraires d'expertise éventuels seront à la charge du retrayant.

Conformément aux dispositions de l'article L 231-6 al.3 du Code de commerce, l'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la répartition de l'actif social, des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Les pertes, ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, dans la mesure où leur identité a été communiquée à la gérance, chaque copropriétaire indivis de parts sociales doit être convoqué aux assemblées générales et bénéficie du droit de communication reconnu par la loi.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS

Conformément à l'article 1866 du Code civil, les parts sociales peuvent être données en nantissement, notamment pour l'obtention de prêts contractés par les associés exploitants les biens de la société à hauteur des parts sociales qu'ils détiennent.

De convention expresse, tout acte de nantissement devra être constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société par acte d'huissier de justice conformément à l'article 1690 du Code Civil et à l'article 49 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Ce nantissement donnera lieu aux formalités de publicité prescrites par l'article 53 dudit décret, par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités prescrites par les articles 54 à 56 du même décret. Lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, un original du titre, accompagné, s'il y a lieu, de l'acte de signification du nantissement à la société, est également déposé.

Les associés exploitants les biens de la société doivent obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts en le notifiant ici par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le consentement donné par les autres associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente, aux membres de la société et à la société elle-même. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion inversement proportionnelle au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts dans les 5 jours qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés, en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres de la société ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, au gérant de la société ; les membres informés par lui, peuvent alors, dans ce délai, décider, en exécution de l'article 1868 du Code Civil, soit la dissolution de la société, soit l'acquisition des parts dans les conditions fixées à l'article 9 paragraphe II ci-dessus. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom de la société, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traites d'entrepreneur, le gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre la société et les biens lui appartenant.

ARTICLE 15 – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la société par anticipation, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'Intéressé, qui perdra alors la qualité d'associé.

En outre, les associés auront la faculté d'étendre l'application du paragraphe ci-dessus en cas d'incapacité civile de l'un des associés.

Les prix de cession et délai de paiement seront déterminés conformément à l'article 9 ci-dessus. Sont exclues de ce remboursement, les éventuelles plus-values.

Ce remboursement peut se faire, soit par voie de réduction du capital, soit par voie de rachat par des associés restants.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE

I. Nomination et durée des fonctions

La société est gérée et administrée bénévolement par deux gérants minimum, réunis en conseil de gérance et nommés par décision de l'Assemblée ordinaire des associés.

Leurs fonctions cessent par leur décès, cessation de paiement personnelle, mise en liquidation des biens, règlement judiciaire, démission ou révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par un gérant.

Toute modification dans la composition des organes de la gérance doit être publiée conformément aux articles 1846-2 du Code civil et 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

II. Révocation

Les gérants sont révocables à tout moment par simple décision de l'Assemblée générale ordinaire, après inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, sur demande de l'un quelconque des associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'un des gérants. Le gérant, s'il est associé, peut participer au vote de la résolution concernant sa révocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

III. Démission

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision prenant effet à la date à laquelle la société réceptionne la lettre.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des membres associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

IV. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément à l'article 1849 du Code Civil, dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessous. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société, dans les limites exposées ci-dessous. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurances, et, d'une façon générale, toutes dettes incombant à la société dans les limites des présents pouvoirs.

Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tous comptes, ouverts ou à ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou autres établissements financiers.

Ils encaissent tous fermages ou autres sommes dues à la société. Ils en donnent quittance et paient ceux que la société peut devoir. Ils font réaliser tous travaux prescrits par une réglementation publique ou rendus obligatoires en exécution des baux conclus par la société. Ils doivent souscrire et renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques afférents aux bailleurs de biens ruraux. Plus généralement, ils exerceront au nom de la société toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- la conclusion, le renouvellement, la modification et la résiliation de tout bail sur les biens de la société ;
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ;
- tous investissements (travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement des terres non prescrits par les baux conclus par la société ou les règlements ; toute acquisition, toute aliénation, tout échange...)
- tout emprunt avec ou sans garantie ;
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- faire apport ou don de tout ou partie des biens sociaux ;
- en cas de désaccord entre plusieurs gérants, notifié aux membres associés.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer temporairement toutes délégations de pouvoir qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement de la société, à tout associé de la société, pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Chaque gérant a individuellement la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de sa signature et de son propre nom, sous la mention « pour la SCI du Scrapo », « un gérant ».

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GÉRANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - COMPTE-RENDU DE GESTION

Conformément à l'article 1856 du Code Civil, la gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - OBJET

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables. Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer les gérants, d'agréer certaines transmissions de parts ainsi que les retraits, et de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - MODALITES DE CONSULTATION

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre de parts qu'il détient.

Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

I. Convocation des assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par l'un des gérants sous forme d'une lettre recommandée, simple lettre, ou par courriel, qui leur est adressé(e) 15 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas d'envoi par courriel ou lettre simple, chaque associé, par l'adhésion aux présentes, s'engage à en confirmer la réception par tous moyens dans les 48 heures. A défaut, et faute de manifestation dans les 10 jours de la date d'envoi de la convocation, cette dernière sera réputée avoir été correctement réceptionnée par son destinataire.

Sera réputé s'être abstenu à une consultation écrite ou une convocation d'assemblée, tout associé qui ne donnera pas suite, de même que tout associé convoqué à une adresse postale devenue invalide, pour ne pas avoir informé en temps voulu la Gérance de son changement d'adresse.

Cette convocation doit obligatoirement mentionner le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation doit également préciser les modalités de vote par correspondance ou par procuration, les pièces y afférentes devant être, soit annexées à la convocation, soit tenues à la disposition des associés au siège social de la société.

A compter de l'envoi des convocations, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par courriel, soit, à leurs frais, par simple lettre ou lettre recommandée.

Tout associé peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine délibération.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre toutes décisions qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, qui dispensera de la formalité de convocation et de tenue d'une assemblée générale.

Ainsi, si les associés se trouvent réunis fortuitement, ils peuvent, à l'unanimité des présents, décider de débattre de sujets proposés et prendre des décisions, sous réserve du respect des conditions de majorité visées aux articles 22 et 23.

II. Tenue des assemblées

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, désigné à l'unanimité des associés présents.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents, ou leurs mandataires ou représentants, en indiquant leur identité. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les associés ont le devoir d'assister aux assemblées générales et peuvent donner procuration à un autre associé, étant entendu qu'**un mandataire ne peut représenter plus de CINQ (5) associés.**

Les parts appartenant à un usufruitier ou à un ou plusieurs nus-proprétaires seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, et par le ou les nus-proprétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Chaque part étant indivisible à l'égard de la société, pour chacune d'elles, les copropriétaires indivis seront tenus, en vue de l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

III. Consultation des associés par écrit

Si la gérance ou l'assemblée générale le juge à propos, les associés peuvent être consultés par écrit. A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par la gérance à chacun de ceux-ci. Cette consultation sera faite par courriel, par courrier simple ou recommandé avec accusé de réception.

En cas d'envoi par courriel ou lettre simple, chaque associé, par l'adhésion aux présentes, s'engage à en confirmer la réception par tous moyens dans les 48 heures. A défaut, et faute de manifestation dans les 10 jours de la date d'envoi de la convocation, cette dernière sera réputée avoir été correctement réceptionnée par son destinataire.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Ces délais sont rappelés dans la consultation.

De même, sera réputé s'être abstenu à une consultation écrite tout associé convoqué à une adresse postale devenue invalide, pour ne pas avoir informé en temps voulu la Gérance de son changement d'adresse.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention « OUI » ou « NON », ou « abstention » si elle est proposée. Il doit être adressé à la société par courrier ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux frais de l'associé votant.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de majorité prévues aux articles 22 et 23 ci-après.

IV. Procès verbaux

En application de l'article 44 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du décret susvisé et les réponses de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu, dans les formes et conditions fixées par l'article 46 du décret précité du 3 juillet 1978. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par la gérance, et s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial tenu, conformément aux prescriptions de l'article 45 du décret susvisé, au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 – REGLES SPECIALES AUX DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions des associés qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Elles concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels, du rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, ainsi que l'affectation des résultats, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des gérants, la fixation s'il y a lieu de la valeur des parts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins le quart des associés, présents ou représentés. A défaut, elle est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées à la majorité des droits de vote exprimés.

ARTICLE 23 - REGLES SPECIALES AUX DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une manière générale, modifient, directement ou indirectement, les statuts, ainsi que celles où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- la prorogation de la société;
- la modification de la dénomination sociale;
- la modification de l'objet social, dans la mesure où elle ne fait pas perdre à la société son caractère civil;
- le transfert du siège social;
- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés;
- la réduction ou prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées;
- l'agrément d'une cession, autres que celles réputées libres aux articles 8 et 9 ci-dessus, ou d'un retrait;
- la conclusion, le renouvellement, la modification et la résiliation de tout bail portant sur les biens de la société;
- toutes aliénations des biens de la société, toutes acquisitions et, d'une manière générale, toutes opérations d'administration ou de gestion interdites à la gérance aux termes des présentes;
- tous investissements (travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement des terres non prescrits par les baux conclus par la société ou les règlements ; toute acquisition, toute aliénation, tout échange...);
- tout emprunt, avec ou sans garantie;
- la constitution d'une hypothèque sur les immeubles sociaux;
- un apport ou don de tout ou partie des biens sociaux ;
- en cas de désaccord entre plusieurs gérants, notifié aux membres associés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins le quart des associés, présents ou représentés. A défaut, elle est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des droits de vote exprimés.

Toutefois ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, les décisions ayant pour objet :

- de changer la nationalité de la société,
- d'augmenter les engagements d'un associé,
- de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- la fusion de la société avec une société d'une autre forme,
- la scission de la société en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt une autre forme
- toute caution consentie au profit d'un associé.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article 1855 du Code civil et de l'article 48 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, tout associé a le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées à l'article 21-I.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, soit le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices seront distribués entre les associés, à l'époque fixée par l'Assemblée, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de ce résultat, ou abonder toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La distribution de réserves peut également être décidée.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

ARTICLE 27 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toute sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait ou de leur rémunération sont fixées par décisions collectives des associés.

TITRE - VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf si sa prorogation a été régulièrement décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés laquelle décidera ou non de la prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte de trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En application de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander cette dissolution devant les tribunaux.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

A compter de la dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII **SOCIETE EN FORMATION - IMMATRICULATION** **CONTESTATIONS – FRAIS**

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, Anaïs Le Troadec, Eflamm Lintanf, Julien Boreau, Nora Le Troadec et Goulven Le Troadec ont présenté, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation qui l'engagent vis-à-vis des tiers avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts (**ANNEXE 3**) et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, tous les actes et engagements qu'impliquera la réalisation de l'objet social de la société seront accomplis et souscrits par l'un des gérants ci-après désignés en annexe (**ANNEXE 3**), spécialement mandatés à cet effet, et lesdits engagements seront repris par la société par un vote qui interviendra au cours de la première assemblée générale à réunir après cette immatriculation.

ARTICLE 31 – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à l'article 2 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicités prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

**Fait à PLOUNEVEZ-MOËDEC
le 29 octobre 2017
En double exemplaire**

feuillet « STATUTS 4 »